

Taxe de séjour

Tarifs en vigueur à partir du 01 janvier 2024
selon délibération du conseil communautaire du 06/04/2023

La taxe de séjour est instituée par Roi Morvan Communauté et s'applique sur l'ensemble des 21 communes du territoire. Tous les hébergements loués à titre onéreux pour de courtes durées sont assujettis à la taxe de séjour au réel. Elle est payée par les touristes aux hébergeurs qui la reversent à la collectivité. Par cette action, vous participez à la promotion et au développement touristique du territoire et nous vous en remercions.

Catégories d'hébergement	Tarifs / personne / nuit *
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 5 étoiles. Palaces	1.50 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 4 étoiles.	1.30 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 3 étoiles	1.10 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 2 étoiles et villages de vacances classés 4 et 5 étoiles	0.80 €
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 1 étoile, villages de vacances classés 1,2 et 3 étoiles, auberges collectives et chambres d'hôtes	0.60 €
Terrains de camping/caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.50 €
Terrains de camping / caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	5% du coût de la nuitée HT ** <i>(prix de l'hébergement HT hors frais de ménage, petit déjeuner, location de draps...)</i>
** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité : 1.50 €.	

* Sont exonérés

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier exerçant sur le Pays du roi Morvan
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € / jour.